Procédure de réclamations collectives
(prévue par le Protocole additionnel à la Charte de 1995)

phase judiciaire

Réclamations présentées par des syndicats, des organisations d'employeurs et des OING alléguant de violations de la Charte

Comité européen des droits sociaux (CEDS)
décide si la réclamation est recevable
et décide de son bien-fondé

Suivi

Comité des Ministres
s'assure que les Etats mettent la situation en conformité avec la Charte.

Organisations réclamantes

1) Les organisations internationales de travailleurs et d'employeurs telles que mentionnées à l'article 27§2 de la Charte (CES, BusinessEurope, OIE)

- Peuvent déposer une réclamation contre tout Etat ayant accepté la procédure de réclamations et sur toute matière relevant du champ d'application de la Charte

2) Les OING figurant sur la liste des organisations habilitées à présenter des réclamations

- peuvent déposer une réclamation contre tout État ayant accepté la procédure de réclamations concernant des questions pour lesquelles elles ont une **compétence particulière**

3) Les organisations nationales représentatives de travailleurs et d'employeurs

- ne peuvent déposer une réclamation que contre les Etats dont ils relèvent
- la **représentativité** est un concept autonome

4) Les ONG représentatives

- uniquement lorsque l'État a fait une déclaration (seule la Finlande l'a fait)
- peuvent déposer des plaintes concernant des questions pour lesquelles ils ont une **compétence particulière;**
- - la **représentativité** est un concept autonome

Conditions de recevabilité

Les réclamations collectives doivent:

- être présentées par écrit (dans une des langues officielles du CdE avec des exceptions) et doivent être signées par une personnes habilitées à représenter l'organisation réclamante ;

- être introduites contre un Etat pour lequel la Charte est en vigueur et qui a accepté la procédure de réclamation ;
- porter sur une ou plusieurs dispositions de la Charte acceptées par l'Etat défendeur ;

- si l'organisation réclamante est une organisation de travailleurs ou d'employeurs nationale, elle doit apporter la preuve qu'elle est **représentative** (la représentativité est une notion autonome) ;

- si l'organisation réclamante est une ONG internationale ou nationale, elle doit apporter la preuve qu'elle a une **compétence particulière** dans le domaine relatif à la réclamation ou aux dispositions invoquées de la Charte ;

- indiquer en quoi l'État défendeur n'a pas respecté la ou les dispositions invoquées de la Charte en apportant des preuves et des arguments pertinents.

Bien-fondé

- Échange des **observations par écrit** des parties, réponses et contre-réponses, "droit de dernier mot" du Gouvernement ;

- Possibilité de **questions** du CEDS adressées aux parties ;

- Possibilité **d'audition orale** publique (peu utilisée, 9 auditions depuis 1998) ;

- **Interventions de tiers** (de plus en plus fréquentes) : 1) États parties et partenaires sociaux internationaux ; 2) observations éventuelles d'organisations, d'institutions ou de personnes : par exemple, entités de l'ONU ou de l'UE, autres (I)ONG, autres syndicats, INDH, organismes nationaux pour l'égalité, etc ;

- Délibération et **décision** du CEDS

- **Notification** aux parties et au Comité des Ministres

Comment les O(I)NG peuvent-elles s'engager avec le Comité européen des Droits sociaux dans le cadre des procédures de suivi de la Charte sociale européenne

